FRC 3 26496

Parein (P. M.)

Case
FRC
23379

EXTRAIT
DU CHARNIER
DES INNOCENS.

THE NEWBERRY
LIBRARY.

EXTRAIT
DU CHARNIER
DES INNOCENS,
OU
CRI D'UN PLÉBÉIEN IMMOLÉ

Experto crede Roberto.

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de P..... P...., Imprimeur des Citoyens, malgré ceux qui ne le veulent pas.

1789.

EXTRAIT
DU CHARNIER DES INNOCENS,
OU
CRI D'UN PLÉBÉIEN IMMOLÉ (1).

S'IL est des circonstances où les réclamations du malheureux puissent faire quelque sensa-

(1) Pour faire voir à la nation qu'en livrant ce petit écrit au grand jour, je lui présente la vérité dans tout son éclat, je le revêtirai de ma signature. Je sais bien que parmi la foule étonnante de ceux qui ont circulé jusqu'à présent dans le public, personne n'a encore osé faire paroître la sienne ; mais dans un moment aussi précieux que celui-ci, tout homme qui écrit pour le bien de son pays, doit se faire connoître, ou il faut le regarder comme un lâche & un calomniateur tout ensemble.

Je ne crains point que le parlement de Paris me décrete de prise de corps ; s'il osoit commettre cette injustice, je me mets sous la sauve-garde de la nation : j'espere qu'elle viendra à mon secours, & qu'elle me couvrira de son égide. Au surplus, si elle m'abandonnoit, & que je devinsse la victime des fureurs du parlement, je ne regretterois point de périr pour avoir découvert une partie des maux qui affligent ma patrie.

tion ſur l'eſprit de ſes concitoyens, c'eſt ſans contredit lorſqu'un monarque juſte & bienfaiſant, permettant à tous ſes ſujets de porter leurs vœux aux pieds du trône, accueille avec bonté le fruit de leurs réflexions pour en tirer, s'il eſt poſſible, des matériaux utiles au grand ouvrage de la régénération du royaume.

Encouragé par un ſi bel exemple, je croirois manquer à ma conſcience, à l'humanité, à ma patrie, ſi je ne révélois les horreurs qui ſe commettent perpétuellement dans le ſanctuaire de la juſtice par ſes miniſtres même. Je n'entreprendrai point cependant de donner un détail circonſtancié de la légéreté, de l'indécence, de la barbarie, des prévarications en tout genre qui accompagnent les procès criminels, ſoit pour perdre un innocent ou pour ſauver un coupable; je me contenterai d'en donner une foible eſquiſſe.

Plût à Dieu qu'elle ſuffiſe pour deſſiller les yeux & porter la réforme ſur des abus dont les effets entraînent le plus ſouvent la perte de l'honneur, de la fortune, & de la vie d'une multitude d'honnêtes citoyens!

En vain, pour étouffer les réclamations de toutes les victimes qui ſe plaignent ici par ma voix, crieroit-on à la calomnie; en vain l'impitoyable antagoniſte des trois innocens condam-

nés à la roue, ſe permetroit-il de dire ce qu'il a publié, peut-être avec raiſon, de l'hiſtoire ſecrette de Berlin, *c'eſt une boue qui ne tache pas.* En dénonçant à la nation la maniere odieuſe dont la juſtice s'adminiſtre en France, je vais lui mettre ſous les yeux des faits que je défie de conteſter. Or, des faits ne ſe détruiſent point par des plaiſanteries, & encore moins par la brûlure, parce que *brûler n'eſt pas répondre.*

Une choſe qui m'a ſinguliérement frappé & que je conſerverai toute ma vie dans ma mémoire, c'eſt l'attitude indécente que tient toujours *Charles-Simon Bachois de Villefort*, lieutenant criminel au Châtelet de Paris, lors des interrogatoires des accuſés: au lieu de conſerver avec eux un extérieur grave, & humain tout à la fois, tel que doit être un juge pénétré de la nobleſſe de ſes fonctions, voici comment il ſe comporte.

S'il apperçoit que le malheureux accuſé, qui ſort du cachot pour ſe préſenter devant lui, eſt un homme bien vêtu & d'une profeſſion honnête, il le badine, il le plaiſante, Monſieur s'amuſe; & quand il eſt las de rire, il le moraliſe. L'accuſé a beau lui repréſenter qu'il eſt innocent il n'en croit jamais rien; il n'y a qu'un ſeul moyen de le déperſuader, *c'eſt de faire luire de l'or à ſes yeux.*

Si au contraire l'accuſé eſt couvert de haillons & ſans protecteurs, car les protections font auſſi beaucoup dans la balance de la juſtice, il commence par l'accabler de ſottiſes, il le traite de mauvais ſujet : au lieu de l'encourager à ſe défendre, en lui montrant de la douceur, à peine ouvre-t-il la bouche qu'il l'interrompt pour recommencer ſes injures. Le malheureux ! que n'a-t-il de l'or pour lui impoſer ſilence à ſon tour !

Sa maniere d'interroger n'eſt pas moins révoltante. Il demandoit un jour à un accuſé s'il n'avoit pas commis tel crime. Celui-ci lui répondit que non. Le lieutenant criminel lui répliqua : *à lui remontré qu'il en impoſe attendu qu'il eſt connu pour un mauvais ſujet.*

Quelle logique ! quelle inhumanité ! qui que tu ſois, as-tu donc oublié ce précepte ſi connu & pratiqué par tout homme éclairé & vertueux : *Ne inſultes miſeris.*

Joignez à cela que *Charles-Simon Bachois de Villefort* ne ſe fait point un ſcrupule d'interroger trois ou quatre accuſés à la fois, & dans la même chambre, en préſence de tous les alguaſils de la robe-courte & du guichetier. Or, je vous laiſſe à juger s'il eſt poſſible qu'il apporte à ces actes ſi importans toute l'attention qu'ils exigent. Ce ſont cependant ces pieces qui ſerviront de baſe à la déciſion du procès !

Mais ce n'eſt là qu'un échantillon de ſa conduite. Sans parler des prévarications horribles qu'il commet ſans ceſſe dans l'obſcurité, que ſeroit-ce ſi je révélois tous les propos ſcandaleux qu'il débite encore aux confrontations, l'indulgence qu'il montre aux témoins, la ſévérité qu'il exerce envers les accuſés, le peu de ſoin qu'il apporte dans les inſtructions des procès ; citons-en un exemple entre mille :

Le lieutenant criminel confronte un témoin à un accuſé. Il demande au témoin, comme le preſcrit la loi, s'il connoît l'accuſé ; *il répond que oui* : de ſon côté l'accuſé déclare qu'il ne connoît point le témoin. Lecture faite de la dépoſition, qu'arrive-t-il ? après bien des explications, l'accuſé force le témoin d'avouer qu'*il ne le connoît point* & que ce n'eſt point de lui qu'il a entendu parler dans ſa dépoſition.

Sur cette déclaration du témoin, le lieutenant criminel devoit, d'après la loi, le faire arrêter comme faux témoin ; l'accuſé lui-même le demandoit : mais point du tout, le lieutenant criminel s'appercevant que le priſonnier n'étoit point l'accuſé dont il croyoit inſtruire le procès, parce que leurs noms ſe reſſembloient beaucoup, il ſe contenta de le renvoyer en priſon, & de faire monter le véritable accuſé pour le confronter au

même témoin que le premier prisonnier venoit de convaincre d'imposture ; & la déposition de ce témoin a fait preuve au procès !

Soyez surpris, d'après cela, s'il succombe tant d'innocens sous le glaive meurtrier de la justice. Les juges instructeurs eux-mêmes y prêtent les mains ; & ne croyez pas que ce reproche se borne au lieutenant criminel du châtelet seul, que je regarde comme un des plus dangereux fléaux qui exercent leurs ravages sur les citoyens de la capitale ; il est encore commun à tous les premiers juges, parce que l'instruction ne se faisant que *par un seul homme*, chez l'un c'est par le défaut de lumieres, chez l'autre c'est par négligence ; chez celui-ci c'est par la soif de de l'or, chez celui-là c'est par des passions plus honteuses encore. Déplorable destinée d'un accusé ! quand il devroit rencontrer dans son juge un homme enclin à la clémence, à le croire innocent, à repousser tous les témoins suspects ; il ne voit jamais qu'un ennemi d'autant moins délicat sur le choix des preuves, qu'il est toujours disposé à trouver un coupable.

Encore si les parlemens, faits pour redresser les fautes des premiers juges, se conduisoient par des principes plus nobles & plus relevés ; s'ils s'acquittoient de leurs devoirs avec inté-

grité, avec exactitude, avec ce désintéressement qui caractérisent un juge vraiment probe, peut-être que le mal seroit moins grand; mais ce qu'on ne peut croire sans frémir, c'est qu'ils ne rougissent pas de s'en rendre les complices.

Combien n'avons-nous pas eu d'exemples de nos jours de cette triste vérité! Examiner attentivement les procès criminels, peser la défense de l'accusé, se défier des preuves qui quelquefois n'existent que dans les ruses d'un premier juge & d'un greffier vendus à l'iniquité, combiner toutes les circonstances qui résultent & des dépositions & des interrogatoires, ne pas craindre de fatiguer son attention, de retrancher sur ses plaisirs, sont des sacrifices trop grands pour ces messieurs. A quoi bon prendre tant de peines? les malheureux qui gémissent dans les cachots sont des êtres trop mépriſables à leurs yeux pour s'en occuper sérieusement. Que leur importe leur fortune, leur honneur, leur existence? Ah! que je plains le sort d'un innocent précipité dans ces lieux d'horreur! Allez, famille infortunée, solliciter ses juges, il se passera bien des jours, des mois, & très-souvent des années entieres avant d'arracher de cet abyme l'homme qui vous est cher. Juges, ignorez-vous donc que chaque minute, pour un homme

dans les fers, eſt marquée au coin de la miſere, de la douleur, de tous les maux imaginables!

Enfin le jour du jugement arrive. L'accuſé monte. Où croyez-vous qu'on le placera en attendant qu'il paroiſſe devant ſes juges? ſera-ce dans un endroit particulier? non; on l'expoſe à la vue du public; on le fait aſſeoir ſur un banc dans un corridor dont le paſſage eſt ſans ceſſe couvert d'hommes de toutes les claſſes pour arriver dans les greffes & à l'audience, & qui ne manquent jamais d'arrêter leurs regards ſur lui; il eſt obligé de dévorer l'affront auquel cette douloureuſe poſition l'expoſe pendant quelquefois des heures entieres. De ſorte que l'accuſé, qui, dans un inſtant va être déclaré innocent, aura encore à craindre qu'en ſe montrant aux yeux de ſes ſemblables, les perſonnes qui l'auront apperçu, mais qui ne ſeront point inſtruites de la proclamation de ſon innocence, ne lui reprochent ſes anciens malheurs.

Il entre; il voit ſes juges; quelle nouvelle ſcene va s'ouvrir! ah, malheureux accuſé, quel trouble, quel bouleverſement général s'opere dans tous ſes membres! on le place ſur le ſiege d'ignominie! A cet aſpect toutes les puiſſances de ſon ame ne ſont-elles pas anéanties? cepen-

dant on l'interroge ; il faut qu'il réponde, mais qu'il réponde ſur-tout clairement, laconiquement ; les longs diſcours fatigueroient ſes juges. L'ennui ne tarde pas à ſe peindre ſur leurs fronts ; mais qu'il prenne garde : s'il balbutie, s'il n'a pas aſſez de force pour répondre aux queſtions captieuſes qui l'accablent & le croiſent de toutes parts, c'en eſt fait, il eſt perdu ; en vain s'écrie-t-il qu'il eſt innocent, la juſtice eſt ſourde à ſes plaintes ; on l'entraîne, & déjà ſon arrêt eſt prononcé.

Ah ! que j'aime cette loi qui aboliſſoit l'uſage affreux de la ſellette ! qu'elle eſt humaine ! combien elle épargneroit de douleurs aux accuſés forcés de s'y placer ! combien elle rétabliroit dans leur ame ce calme ſi néceſſaire à un accuſé pour ſe défendre ! mais que j'abhorre cette précipitation dans les jugemens criminels !

Et quand M. Séguier cherche à juſtifier cette précipitation dans ſon réquiſitoire contre les trois condamnés à la roue, je puis atteſter, moi, à la face de la nation, qu'il en a audacieuſement impoſé. Interrogez tous les accuſés qui ont paſſé par cette cruelle épreuve ; s'il en eſt un ſeul qui diſe le contraire de ce que j'avance je conſens paſſer pour le plus infame des calomniateurs ; interrogez ſur-tout le malheureux curé du village

de Bourg en Laonnois; il gémit encore, je ne crains point de dire injuſtement, à la conciergerie du palais, à Paris, dans les liens de la plus dure captivité ; eh bien ! demandez-lui ſi ſes juges lui ont accordé tout le tems néceſſaire à leur manifeſter ſes moyens de juſtification, il vous répondra que, dans la crainte où il étoit que la mémoire ne lui échappât, il les avoit couchés par écrit ; qu'au moment où il voulut en faire la lecture, l'un de ſes juges lui cria d'une voix dure & farouche : *On ne vous appelle point ici pour lire.* Interdit par cette incroyable apoſtrophe, il ne put préſenter, de mémoire, ſa défenſe qu'en balbutiant ; & vous l'avez condamné ! Ici, je l'avoue, mes cheveux ſe hériſſent & mon cœur ſe ſouleve.

Dites maintenant que l'ennui ne ſe peint point ſur le front des juges, l'impatience dans leurs regards ; dites qu'on laiſſe à l'accuſé le tems de s'expliquer ; dites qu'il peut entreprendre ſa juſtification ! mais ce n'eſt pas le ſeul reproche que je puis vous faire.

Combien d'autres accuſés n'ont-ils pas encore publié que lorſqu'ils avoient voulu ſe défendre, la plupart des juges ſe mettoient à rire en les entendant parler.

Quoi ! dans un moment auſſi terrible, auſſi déciſif pour la fortune, l'honneur & la vie d'un

citoyen, vous osez insulter à ses malheurs ! hé ! ne savez-vous pas que dans cet instant sa personne doit être pour vous un être sacré ? vous riez, malheureux ! pouvez-vous répondre que dans peu vous n'occuperez point sa place ? car, quel est celui d'entre vous qui, sachant son code criminel *peut dire qu'il ne sera jamais pendu !* vous riez, ah ! que vous me faites bien voir par-là votre insensibilité pour le sort de ces malheureux ! Si vos ames s'ouvroient à la pitié, le premier de vos soins ne devroit-il pas se borner à découvrir leur innocence ? mais la preuve que vous ne vous en occupez point, c'est que de cent procès criminels dans lesquels les accusés ont proposé *des faits justificatifs*, il n'y en a pas quatre où vous les ayez admis. Ne me taxez pas d'imposture, parce que je suis en état de vous confondre. Or, combien d'accusés condamnés injustement qui ont péri dans les fers, & qui auroient été proclamés innocens si on les eût admis à se justifier ! Que voulez-vous donc que vous disent les malheureux accusés pour leur justification, si vous leur enlevez la seule ressource que la loi leur présente ? Quoi ! le souverain vous abandonne une portion de son autorité pour distribuer la justice individuelle, pour punir le coupable, pour venir au secours de l'innocent;

& quand celui-ci vous dit : J'ai la preuve que que je n'ai point commis tel crime ; faites entendre telle & telle perſonne : vous avez la cruauté de vous y refuſer ! vous préférez donc de vous expoſer à condamner un innocent plutôt que de ſauver un coupable ? mais de quel droit privez-vous ainſi l'accuſé de la faculté de ſe juſtifier ? la loi ne vient-elle pas à ſon ſecours ? l'article premier, du titre XXVIII. de l'ordonnance criminelle dit : « Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs ..... *qu'après la viſite du procès.*

Ainſi, *après la viſite du procès* vous devez admettre l'accuſé à cette preuve, toutes les fois qu'il l'a demandée. Pourquoi ne le faites-vous pour ainſi dire jamais ? Quand vous n'êtes que les eſclaves de la loi prétendriez-vous vous élever au-deſſus d'elle ? Je ſais bien qu'il y a long-tems que vous faites tous vos efforts pour vous ériger en légiſlateurs ; que vous ne prenez plus pour regle de vos déciſions les ordonnances de nos rois, mais votre ſeule volonté. De-là cet affreux deſpotiſme qui regne dans vos tribunaux ; de-là une multitude infinie de victimes ſacrifiées à votre intérêt perſonnel, à la haine, à la faveur, &c. &c. &c. une page d'&c. ; mais avez-vous penſé que la nation oublieroit l'origine de votre inſtitution ?

qui êtes-vous ; pour oſer porter l'audace juſqu'à violer les loix auſſi ouvertement ? Reſſouvenez-vous bien, encore une fois, que le monarque ne vous a placés ſur les fleurs de lys que pour rendre la juſtice à ſes ſujets conformément à la loi. Là ſe bornent toutes vos fonctions ; & toutes les fois que vous voudrez ſortir de ce cercle qu'il vous a tracé, il aura le droit de vous y faire rentrer.

La diſtribution de la juſtice criminelle & civile eſt un champ aſſez vaſte pour vous ſans vous permettre encore de porter un œil curieux & ſacrilege ſur les affaires de l'état.

Par exemple, peut-on rien voir de plus extravagant que ce fou d'Eſprémeſnil, qui, pour ſatisfaire cet orgueil dont il eſt bourſoufflé, & qui, j'eſpere, le fera bientôt crêver comme la grenouille de la fable, voudroit nous perſuader que le ſouverain n'a pas le droit de promulguer des loix dans ſon royaume ſans qu'elles aient obtenu la ſanction volontaire du parlement ; voudroit nous perſuader que le parlement eſt ſeul le repréſentant de la nation ; voudroit nous perſuader que les parlemens ſont inamovibles, & que le prince ne peut pas les détruire ! auſſi pour le guérir de ſes viſions, une bonne lettre de cachet l'a-t-elle envoyé aux iſles Sainte-Marguerite.

Que ne fait-on le même cadeau à ſon confrere, *Dionis du Séjour* ? Il en auroit grand beſoin : un conſeiller au parlement de Paris qui s'amuſe à l'aſtronomie ! Laiſſez-le faire, dira-t-on : ne voyez-vous pas que cet homme conſulte les aſtres pour ſavoir s'il en découvrira quelqu'un qui ſoit favorable aux parlemens ? Dans les momens de criſe on a recours à toutes ſortes de remedes. Soit ; mais pour vouloir planer au-deſſus du petit atmoſphere du palais, ne puis-je pas dire à ces Meſſieurs : vous négligez les affaires des citoyens, vous les jugez très-ſouvent ſans les avoir approfondies avec toute l'attention qu'elles exigent. Delà encore un nombre incroyable d'arrêts injuſtes, dont les uns portent le trouble, la déſolation & la mort dans pluſieurs familles irréprochables, & les autres favoriſent le vol, le brigandage, l'aſſaſſinat. Et pour ne rien avancer que je ne ſois à même de vous prouver, je vais vous rappeller quatre procès criminels que vous avez jugés.

Le premier concernoit trois particuliers accuſés de vol avec effraction extérieure & intérieure, commis chez un épicier à la place Cambrai, il y a environ un an, & qui a cauſé tant de bruit dans Paris. Ces hommes étoient nantis des pieces de conviction ; tout le public

les

les désignoit comme les auteurs du vol ; il existoit même au procès des preuves de leur crime. Deux d'entr'eux avoient déjà essuyé plusieurs procès criminels. Cependant qu'est-il arrivé ? Que vous les avez mis en liberté. Ne dites pas, pour les justifier, qu'ils ont échappé à la preuve ; ce seroit une imposture attroce de votre part, parce que le procès atteste évidemment le contraire. Les accusés eux-mêmes étoient tellement persuadés que la justice avoit la preuve de leur crime, & qu'ils seroient condamnés aux galeres, qu'ils le publioient hautement. Et lorsque le concierge lui-même vint leur annoncer leur liberté, ils ne voulurent pas le croire. Ils s'imaginoient qu'on se moquoit d'eux, au point que l'un de ces malheureux refusoit de sortir : vous badinez, disoit-il ; cela n'est pas possible.

Le second procès regardoit un homme & deux femmes qui venoient de Meaux en Brie. Quand on demandoit à cet homme quelle étoit son affaire, il répondoit : mon affaire, elle n'est pas trop bonne : j'ai déjà été fouetté & marqué ; il y a preuve de mon crime ; pourvu qu'on ne me condamne qu'à neuf ans de galeres je serai content. *Il est sorti en liberté.*

Le troisieme procès étoit celui d'un nommé Pothier. Reprenons-en l'histoire en abrégé. Agé

d'environ quinze ans ; ce jeune homme étoit lié avec un commis aux aides. Celui-ci avoit fait la connoissance d'une jeune fille : après avoir goûté les plaisirs de l'amour, ils se brouillerent. La demoiselle publia qu'elle étoit enceinte des œuvres du commis ; comme il prétendoit que cette demoiselle avoit mené une vie licencieuse avec d'autres personnes, il pria le jeune Pothier de se transporter chez elle avec un cavalier de maréchaussée de sa connoissance, & de la menacer de la faire mettre en prison, si elle répétoit encore qu'il étoit l'auteur de l'enfant. Le jeune Pothier, dont le caractere étoit assez gai & facile, se prêta aux vues de son ami pour l'obliger. En conséquence, après s'être rendu chez la demoiselle, il feignit de vouloir la mener en prison pour la punir des propos qu'elle tenoit contre son ami, mais se retira sans en rien faire.

Il étoit bien clair que cette démarche du petit Pothier n'étoit qu'une étourderie de jeunesse. Cependant, comme la demoiselle étoit singuliérement irritée de ce que le commis employoit toutes sortes de ruses pour tâcher de la détourner de lui attribuer un enfant, dont il étoit, selon elle, le pere, elle fut se consulter. Ses conseils l'engagerent à rendre plainte de la démarche

de Pothier & de faire informer. Sur le vu des charges il fut décrété de prise de corps, & conduit dans les prisons, où il resta quatre à cinq ans. Le parlement de Paris se ressouvenant, comme par hasard, que ce jeune homme étoit dans les prisons de la conciergerie, se détermina à le juger. Citoyens, à quoi pensez-vous qu'il l'a condamné ? Peut-être que vous ne me croirez pas ; cependant rien n'est plus vrai : eh bien ! *il a été condamné à être fouetté & marqué, & aux galeres pour cinq ans.*

Le quatrieme procès regardoit un garçon perruquier. Ce particulier avoit été pris en flagrant délit, & constitué prisonnier au châtelet, pour avoir, dans le mois de septembre dernier, insulté une section de Gardes-Françaises en patrouille, & s'être mis à la tête de plusieurs personnes pour exciter la révolte dans la capitale. Le châtelet, comme juge du lieu du délit, avoit commencé l'instruction ; cinq à six témoins irréprochables attestoient que le garçon perruquier étoit réellement coupable de ce dont on l'accusoit : bien plus, c'est que lui-même en convenoit. Quelle a été la conduite du parlement en cette occurence ? Comme il savoit que le garçon perruquier étoit un de ses prosélytes, & un de ceux à qui il avoit distribué de l'or pour

allumer le feu de la révolte, il imagina, contre le texte précis de l'ordonnance criminelle, de rendre arrêt qui fit défenses au châtelet de continuer l'inſtruction, & lui enjoignit d'envoyer l'accuſé dans les priſons de la cour avec les charges & informations ; & le ſurlendemain de ſa détention à la conciergerie, le parlement *le mit en liberté.*

Maintenant qu'on réfléchiſſe ſur ces quatre arrêts ; qu'on les compare entr'eux, & qu'on décide quels noms méritent de pareils juges.

Cependant écoutez-les ; ils vous diront qu'ils ſont les ſoutiens de la couronne, les peres de la patrie, les protecteurs de l'innocence, les défenſeurs du peuple : eux, les défenſeurs du peuple ! ils en ſont les tyrans ! Je n'en voudrois pour preuve que leur inaction ſur la plainte des boulangers contre Leleu & compagnie ; n'eſt-il pas affreux qu'au lieu d'avoir nommé ſur le champ des commiſſaires pour conſtater le délit qu'on leur dénonçoit, ils aient remis la délibération à huitaine ? Ah ! que ce délai de huitaine me fait concevoir de cruels ſoupçons ! Comment dire que le parlement n'étoit point intéreſſé à éluder la plainte des boulangers ? Comment ne pas croire que ce délai n'a été accordé que pour doner le tems à Leleu & compagnie de ſe met-

tre à couvert ? Si le parlement n'eût pas trempé ſes mains dans l'accaparement des grains de Leleu & compagnie ; s'il n'en partageoit pas les gains honteux, auroit-il mis tant de lenteur dans une circonſtance qui demandoit la plus grande activité ?

Eux, les défenſeurs du peuple ! Ne les avons-nous pas vus tout récemment prodiguer l'argent dans la capitale, pour ſouffler le feu de la diſcorde, exciter le peuple à ſe ſoulever contre ſon roi ? N'eſt-ce pas à eux que la nation doit reprocher tous les déſaſtres qui ſe ſont commis au milieu de nous ? N'eſt-ce pas à eux que la femme doit redemander ſon époux, le pere ſon fils, la patrie ſes ſoldats que la mort a moiſſonnés ſous nos yeux ?

Eux, les défenſeurs du peuple ! quelle impudence ! Quand on leur préſentoit des édits burſaux à enregiſtrer, & qui ne tomboient que ſur le peuple, ont-ils jamais montré la moindre réſiſtance ? Nous ne les avons vus récalcitrer, que lorſqu'on leur a préſenté l'impôt territorial, parce qu'ils ſupportoient une partie du fardeau. Alors ils ont cherché à colorer leur refus de l'intérêt général pour ſe concilier le peuple ; mais qui ne ſait aujourd'hui qu'il n'y avoit que leur intérêt per-

fonnel qui les animoit ? Le tems passé n'est plus ; le bandeau de l'illusion est déchiré.

La nation ne doit donc plus vous regarder actuellement que comme des monstres odieux, qui n'avez jamais cherché qu'à dévaster nos villes & nos provinces, qu'à faire couler le sang des citoyens entr'eux, qu'à répandre la discorde sur la terre, qu'à fomenter les haines, qu'à exciter la vengeance, qu'à apporter la famine dans nos foyers : oui, vous êtes autant de scélérats qu'il faudroit étouffer au plutôt, & faire disparoître de dessus la surface du globe. Puissent mes compatriotes concevoir pour vous la même indignation que je ressens ! puissent-ils ne jamais effacer de leur mémoire tous les maux que vous leur faites souffrir, afin de conserver dans leur cœur une vengeance éternelle ! puissent-ils la transmettre à leurs enfans, & ne se rappeller votre souvenir qu'avec horreur !

Ah ! que ne puis-je retrouver le charnier des Innocens, cet ouvrage si rare, si précieux, si utile & si profond du celebre & généreux M. Dupaty (1) ! Quelle liste effrayante d'injustices

(1) Cet ouvrage n'a pour ainsi dire point paru dans le public, parce que les parlemens y étant à découvert ont fait mouvoir tous les ressorts imaginables pour déterminer

il renferme ! quelle cenſure éclairée il porte ſur les arrêts criminels des parlemens ! que d'infamies ! que d'atrocités ! que d'abominations il met au jour ! Au ſeul ſouvenir de cette lecture tout mon ſang ſe glace, & je frémis d'épouvante.

Mais puiſque je ſuis privé de cet avantage, je préviens la nation que j'ai pris des meſures certaines pour me procurer la connoiſſance d'un nombre conſidérable de procès : auſſi-tôt qu'elles me ſeront parvenues, je me propoſe de dévoiler les infernales machinations & les injuſtices atroces qui y ont préſidé. Il y a trop long-tems que ces ſangſues du peuple conſomment leurs crimes dans l'obſcurité. Il faut arracher le voile qui les couvre, & les montrer tels qu'ils ſont. Alors on verra que, s'élevant continuellement au-deſſus de la loi, & la violant avec autant d'audace que d'impunité, ils ne conſultoient que leurs caprices pour frapper au haſard *cum ancipite gladio*. Quels maux déplorables un arbitraire auſſi révoltant n'a-t-il pas dû cauſer !

M. du Paty à en arrêter la diſtribution. Il étoit prouvé que dans ce ſiecle, le parlement de Toulouſe, à lui ſeul, avoit condamné à mort quarante-ſix perſonnes qui étoient innocentes.

Eh ! comment voulez-vous que cela ſoit autrement, quand on apprend ſur-tout que le ſuccès ou la perte d'un procès dépend uniquement du rapporteur, que lui ſeul tient le ſort de l'accuſé entre ſes mains, que tout dépend de la face ſous laquelle il préſentera l'affaire, qu'il peut lui donner telle tournure qu'il lui plaît ? Il n'a pas à craindre d'éprouver de la contradiction, parce que toute la chambre s'en rapporte aveuglément à lui, & ne ſe donne pas la peine d'examiner aucune des pieces du procès. Les quinze ou dix-huit cents procès, au moins, que la tournelle juge tous les ans en cinq ou ſix cents heures au plus, en eſt une preuve bien évidente ; car ſi tous les juges donnoient à ces procès une attention particuliere, comme ils le devroient, bien certainement il leur ſeroit impoſſible de les expédier avec autant de rapidité. Ainſi quand un citoyen croit que c'eſt la chambre entiere qui a rendu ſon arrêt, le fait eſt qu'il n'y a réellement que le rapporteur. Cet abominable uſage, conſacré dans nos tribunaux, eſt un de ceux ſur leſquels je ſupplie la nation d'ouvrir les yeux.

Eh quoi ! *c'eſt un ſeul homme* qui préſide à l'inſtruction d'un procès criminel ! *un ſeul homme*, qui ordinairement eſt ignare, prévenu ou ſé-

duit, ce ſont les actes rédigés par ce ſeul homme, choſe inconcevable ! qui renferment la deſtinée de l'accuſé ; & ſur l'appel de la ſentence du premier juge, c'eſt encore *un ſeul homme qui décide de ſon ſort.*

Ah ! mes chers concitoyens, profitez du moment favorable, où un prince juſte & humain vous appelle auprès de lui pour guérir les plaies qui affligent ſon royaume. Sans doute la défectuoſité de nos loix, jointe à leur violation par ceux qui devroient en être les organes & les appuis, eſt une de celles qui a ravagé davantage nos familles ; apportez-y un remede efficace ; préſentez au monarque le réſultat de vos veilles ſur ce point important de la légiſlation : nous en avons d'autant plus beſoin, que le mal augmente journellement. On diroit que nous ſommes dans le tems où Dieu étoit irrité contre ſon peuple, quand, pour le punir, il lui envoya de mauvais juges.

Signé, DE DROITURE, Avocat en Parlement.